

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 14 février.

LE PRINCE DE WIED-NEUWIED CONTRE L'EX-ROI CHARLES X.  
— LETTRES DES PRINCES ÉMIGRÉS.

M<sup>e</sup> Guillaumin, avocat de M. le prince de Wied-Neuwied, expose en ces termes les faits de ce procès :

Messieurs, ce n'est pas un simple particulier qui aurait consacré au secours des princes émigrés quelque portion de sa fortune, et qui aurait fait à l'adversité quelques-unes de ces avances que l'on redemande ensuite avec usure à des temps plus prospères, sur la réclamation duquel vous avez aujourd'hui à prononcer : c'est un prince souverain, chef d'un petit état, il est vrai, mais qui a sacrifié aux princes émigrés son repos, sa fortune, sa principauté ; et si ses opinions, avec lesquelles je ne puis accepter aucune solidarité, ne peuvent pas trouver parmi nous de sympathie, le tableau simple, mais fidèle de la constance au malheur, l'histoire exacte et sans art de son touchant dévouement, de ses sacrifices généreux, de ses pertes, de sa ruine, doivent exciter quelque intérêt et quelque émotion dans les cœurs qui savent apprécier les vertus, sans égard aux temps, aux personnes et aux partis. Toute cette cause est d'ailleurs de l'histoire.

Neuwied était une petite principauté située à quelques lieues de Coblenz, tout près de la frontière de France. Lors de la première révolution, les princes émigrés, le comte de Provence et le comte d'Artois, y trouvèrent un généreux asile. Le prince de Neuwied ne se contenta pas de leur donner accès dans ses états ; ses domaines, ses résidences furent mis à leur disposition, son trésor leur fut ouvert. Vous comprenez parfaitement, Messieurs que le prince de Neuwied ne comptait pas avec de pareils hôtes et dans de pareilles circonstances ; dans ses idées de souverain, leur cause était sacrée et infaillible. Le propre des partisans de tous les prétendants de tous les temps et de tous les lieux a toujours été, malgré tant de leçons, une confiance exagérée dans leur cause, une espérance aveugle dans l'avenir. Le prince donnait asile, défrayait ses hôtes, faisait pour eux tous les sacrifices, sans songer à faire jamais rien constater ; c'eût été presque un outrage à la religion de dévouement et de légitimité ; le prince attendait d'une restauration prochaine et infaillible à ses yeux, l'indemnité certaine de ses avances. De leur côté, les princes émigrés exprimaient en termes plus qu'affectueux au prince de Neuwied toute la reconnaissance que leur inspiraient ses services et ses sacrifices.

Le 28 août 1791, le comte de Provence lui écrivait :

Monsieur, frère du Roi, regarderait comme un service signalé, si M. le prince de Neuwied voulait bien permettre que le régiment de Berwick pût être placé, pendant quelque temps, dans la ville de Neuwied : le prince de Neuwied acquiescerait par là des droits à la reconnaissance de Monsieur, et il peut être assuré de la bonne discipline qui sera observée par ce régiment, qui se proposerait d'y prendre beaucoup de fournitures dont il a besoin, ce qui procurerait aux ouvriers de ce pays un bénéfice considérable.

» LOUIS-STANISLAS-XAVIER. »

Le 29 août 1791 :

« Je reçois avec sensibilité les assurances que vous me donnez de vos sentimens pour le roi mon frère, je les lui ferai connaître lorsque des temps plus heureux me mettront à portée de le rejoindre. Recevez, je vous prie, en attendant, les assurances de la gratitude que j'en conserverai.... Quant à l'acquittement des fournitures que le pays de Neuwied a faites aux armées françaises pendant leur séjour en Allemagne, j'emploierai avec plaisir mes bons offices pour le faire obtenir, lorsque les circonstances seront devenues plus favorables. »

» LOUIS-STANISLAS-XAVIER. »

Le 17 janvier 1792 :

« Mon cousin, nous avons appris avec beaucoup de sensibilité les marques d'intérêt et de bienveillance que vous avez données aux Français qui se sont réfugiés à Neuwied. Nous vous prions d'en excepter, et même de chasser de vos États le nommé Suleau, auteur d'un journal dont la coupable licence a offensé plus d'une tête couronnée.... et dont le dernier numéro parle avec mépris du roi notre frère, outrage sans précédent une partie de la noblesse française, nous impute des sentimens très contraires à ceux qui nous unissent, et suppose que le despotisme le plus dur doit être le terme de nos efforts pour le rétablissement de l'ordre dans notre malheureuse patrie. Nous vous envoyons un exemplaire de cet écrit, vrai libelle diffamatoire, qui semble avoir principalement pour but

de jeter parmi nous des germes de discorde et de trouble. Vous verrez aisément par les endroits que nous avons fait souligner, que l'auteur semble n'avoir quitté le séjour de Bruxelles pour venir dans nos environs (où il avait promis de ne plus reparaitre) que dans des intentions perverses ; et nous espérons que vous voudrez bien nous délivrer le plus tôt possible du voisinage de cet homme, d'autant plus dangereux, qu'il joint une audace excessive à une grande véhémence de style et à un talent désordonné. Ne doutez jamais, mon cousin, de notre affection et de nos sentimens. »

» LOUIS-STANISLAS-XAVIER, CHARLES-PHILIPPE. »

» Dans une autre lettre du 5 mars 1792, les deux frères après, avoir fait au prince de Neuwied leurs excuses sur l'impertinence à laquelle une dame Saint-Clair s'était livrée à son égard, ajoutaient :

« Nous aurons soin qu'il n'en soit plus question, et que vous n'en entendiez jamais parler, non plus que de réparations faites au château, dont le régiment de Berwick payera l'indemnité, suivant une juste estimation. Madame de Saint-Clair, à qui nous avons fait connaître ce que nous pensions de son procédé, a témoigné son repentir. Plus nous sommes sensibles aux preuves d'attachement et d'intérêt que vous ne cessez de nous donner, plus nous nous empresserons à empêcher sous tous les rapports qu'il en puisse naître pour vous aucune sorte de dérangement : nous espérons être assez heureux pour vous convaincre quelque jour, mon cousin, de notre sincère reconnaissance et de notre affection. »

» LOUIS-STANISLAS-XAVIER, CHARLES-PHILIPPE. »

Le 25 avril 1792 :

« Mon cousin, nous nous sommes fait rendre compte, mon frère et moi, des circonstances de l'affaire sur laquelle vous avez appelé notre attention, et nous avons donné à ce sujet des ordres dont nous espérons que vous aurez lieu d'être satisfait, n'ayant rien de plus à cœur que de vous témoigner combien nous sommes touchés du zèle et de l'intérêt que vous mettez au soutien de la plus juste comme de la plus noble des causes. »

» LOUIS-STANISLAS-XAVIER. »

» Ce n'était pas assez de cette hospitalité donnée, de ces secours prodigués avec tant de générosité, le dévouement du prince de Neuwied devait être mis à une plus sévère épreuve. La présence des princes et des émigrés dans ses États ne pouvait être tolérée par la France, et la France menacée alors, mais grande et redoutée, exigea de la diète germanique que les États de Neuwied fussent évacués. Le prince fut donc cité au ban de l'empire germanique, et, sur ce fait, je trouve au dossier une note écrite en entier de la main du comte de Provence, et qui a un intérêt plus qu'historique ; elle nous fournit une leçon pour le présent et l'avenir dans les expériences du passé :

« A mon cousin le prince de Neuwied,

» Suggérer au prince de Neuwied de répondre au mandement qu'il recevra de la chambre de Wetylar pour faire sortir les Français de ses États, qu'il n'a pas forcés ses sujets de recevoir les Français ; que chaque État d'empire peut accorder un asyle ; que c'est un devoir de l'humanité et une prérogative inhérente à la souveraineté de l'empire ; que l'électeur de Pologne permet la même chose à Hidornach, et qu'il se conformera à cet égard à l'exemple des électeurs de Trèves et de Cologne. »

» Puis vient une petite réflexion politique de l'auteur de la Charte de 1814.

« Que les sujets étaient prêts à donner dans les principes de la révolution française, qu'ils avaient eu la hardiesse de s'adresser au ministre de France à Coblenz ; qu'il doit la sûreté et la tranquillité à la présence des Français. »

» Le prince persista donc dans sa chevaleresque mais dangereuse hospitalité. L'asile fut continué, les secours furent donnés jusque vers la fin de 1792. Mais sur les représentations reiterées et énergiques de la France, le prince fut enfin cité au ban de l'empire germanique, et, en dernier résultat, dépouillé de ses états. La guerre à laquelle la France préférait alors, sous des auspices réalisés plus tard avant tant de succès et tant de gloire, s'appesantit sur cette petite principauté. La ville de Neuwied, qui, en 1791, comptait sept mille habitans, fut réduite, quelques années après, à moins de trois mille. Vous pouvez juger par ces désastres publics qui s'étendirent sur des habitans paisibles et inoffensifs, des pertes personnelles que dut essuyer le prince de Neuwied, qui avait pris une part active et pécuniaire dans les événemens. Ses domaines furent ravagés, son château incendié, ses états confisqués.

» Tant que dura l'exil des hôtes auxquels il avait tout sacrifié, le prince, quelque gêné qu'il lui-même, se serait bien gardé de rappeler ses bienfaits ; c'eût été à ses yeux une offense : il attendit des temps meilleurs. Il crut ces temps arrivés lorsque la restauration de 1814 eut re-

placé les princes émigrés à la tête d'un grand royaume, et en possession d'un riche budget. Le prince ne pouvait présenter ni comme un hôtelier à des voyageurs un mémoire de dépenses, ni comme un créancier ordinaire à des débiteurs ordinaires le compte de ce qui lui était dû ; la nature de la dette, les temps, la position des personnes ne s'y prêtaient pas : c'était une dette d'hospitalité, une dette sacrée, mais c'était une dette de souverain à souverain. Le prince rappela donc ses malheurs soufferts pour eux, ses secours donnés, ses pertes énormes. Louis XVIII se souvint de ce pauvre petit prince qui, malgré les menaces d'états plus puissans, l'avait lui et son frère accueilli, secouru, qui, pour eux, avait éprouvé des pertes incalculables. Mais il fallait fixer le chiffre de ces indemnités et de ces avances ; il fallait ne pas blesser la délicatesse du prince, ne pas froisser l'orgueil du Roi ; il fallait adopter une forme de reconnaissance de la dette, qui donnât le moyen d'en faire porter la liquidation sur des élémens appréciables et sur des chiffres constans.

» Or, la maison de Neuwied était depuis long-temps créancière de la France pour fournitures faites aux armées françaises en 1762. Jamais cette créance n'avait été payée ; par rapport à l'Etat, elle était éteinte par la prescription et les déchéances ; mais les bordereaux des fournitures existaient encore, la liquidation était facile ; on était d'ailleurs alors sous l'empire de la loi du 21 décembre 1814, qui disposait que toutes les sommes dont le Roi se reconnaissait débiteur seraient acquittées jusqu'à concurrence de trente millions. Ce fut sous cette forme que le prince de Neuwied présenta sa réclamation.

» Louis XVIII, alors juste appréciateur des convenances, sentit tout ce qu'il y avait de généreux et de délicat dans ce procédé du prince, réduisant ainsi ses réclamations bien au-dessous de ce qui pouvait lui être dû, et empruntant des formes qui ne rappelaient pas au roi sur son trône les malheurs et la détresse du prince dans l'exil. Louis XVIII s'empressa de reconnaître la dette comme lui étant personnelle, et de déclarer qu'il entendait qu'elle fût acquittée, comme toutes les dettes contractées en pays étranger. L'origine de la dette était tellement sérieuse, que l'affaire se traitait presque diplomatiquement ; l'ambassadeur de Prusse servait d'intermédiaire entre le prince et les ministres de Louis XVIII, et voici ce que le duc de Richelieu, après avoir pris les ordres du roi, écrivait au comte de Goly, le 25 février 1818 :

« M. le comte, j'avais eu l'honneur de vous annoncer que la réclamation du prince de Neuwied, que vous m'avez dernièrement rappelée, serait prise en considération. Je regrette de ne me point trouver encore en état de vous indiquer le moment où les créances de Son Altesse pourront être liquidées, et les époques de paiement qui seront fixées ; mais j'ai l'honneur de vous faire connaître, M. le comte, que l'intention du roi est que les sommes dues au prince de Neuwied soient considérées comme dettes personnelles de Sa Majesté, quoique en raison de leur origine, elles eussent été uniquement dettes de l'Etat. Elles seront donc liquidées en même temps que les dettes personnelles du roi, qui ne l'ont pas encore été. »

» Cette reconnaissance précise est répétée dans une longue suite de lettres ministérielles, dans lesquelles la créance n'était pas une seule fois mise en doute ; les divers ministres s'excusent seulement du retard dans le paiement, sur ce qu'il n'y a pas de fonds affectés à cet objet.

» Après des reconnaissances aussi constantes, il ne s'agissait plus que de liquider la créance, et d'en fixer le chiffre. Le prince de Neuwied déposa donc les bordereaux des fournitures au ministère de la maison du Roi, dans les bureaux de la commission créée pour l'examen des dettes contractées par les princes à l'étranger. Cette commission composée de MM. de Saint-Gerg, Paul de Châteaubleau et Saint-Paul, examina les titres, vérifia les bordereaux à l'appui, et admit la créance avec le chiffre de 292,555 fr. Le prince de Neuwied fut porté pour cette somme sur l'état des dettes des princes à l'étranger. L'administration de l'ancienne liste civile, qui se refuse maintenant à nous donner communication de ces états, sur lesquels figure la créance, ne fut pas toujours aussi réservée ; j'ai vu ces états, la créance y est portée comme pleinement justifiée, et le Tribunal pourrait s'édifier sur ce fait en ordonnant l'apport au greffe.

» Après la mort de Louis XVIII, le prince qui était devenu créancier des deux princes émigrés, à la même époque, au même titre, dans les mêmes circonstances, poursuivit ses démarches auprès de Charles X, en vertu de sa créance dès lors admise et liquidée ; et la créance ne fit pas plus de doute aux yeux de Charles X qu'elle



l'éducation qu'ils demandent, et que dès lors ils doivent être confiés à leur mère.

Pour prouver l'affection de M<sup>me</sup> Letain pour ses enfans, M<sup>e</sup> Benoit a donné lecture d'une lettre que cette dame a écrite à son mari depuis leur séparation de fait, pour se plaindre de ce qu'au premier jour de l'an elle n'avait reçu ni une lettre de ses enfans ni leur visite.

M<sup>e</sup> Mermilliod, avocat du sieur Letain, répond à son tour.

« Il peut paraître étranger et contre nature, dit-il, qu'un mari s'offre comme victime des vivacités de sa femme. Mais il n'en est pas moins vrai, quoique peu vraisemblable, que mon client était constamment l'objet des plus fâcheuses provocations, loin d'être comme on le prétend, le tyran de son ménage. Naturellement faible et doux, il avait à se défendre, au lieu d'attaquer, et les faits dont on se plaint ont été l'explosion d'un caractère poussé à bout. Vainement prétend-on qu'un homme qui a pris part à une conspiration armée, est supposé avoir trop de caractère pour se laisser dominer dans sa maison. Mais l'histoire offre une foule de contrastes de ce genre, des héros, sur les champs de bataille, pliant sous le joug de leurs femmes; et sans remonter bien loin, qui n'a lu ce trait de la vie d'un illustre maréchal, aujourd'hui à la tête de nos affaires, dont la femme s'étant rendue auprès de l'empereur pour lui faire des remontrances un peu trop énergiques sur une destination militaire qu'il venait de donner à son époux, fut accueillie par cette piquante exclamation : « Hé! Madame, me prenez-vous donc pour votre mari, et me croyez-vous d'humeur à me laisser laver la tête comme lui? » (Rire général.)

L'avocat rapporte ensuite que M. Letain, arrêté, peu après son mariage, comme ayant pris part à la conspiration de Berton, ne dut le salut de sa tête qu'à un partage de voix. Il rend compte des torts de M<sup>me</sup> Letain dès cette époque, en abandonnant son mari pendant des mois entiers, puis en ne se rapprochant de lui que pour ajouter à ses tribulations. M. Letain, condamné à une longue détention, fut enfin amnistié; mais ce ne fut, suivant lui, que pour passer de la prison aux galères. Ici se place le récit des querelles interminables suscitées par la femme, de ses fugues sans nombre, malgré ses devoirs sacrés de mère et les besoins de ses enfans au berceau. Bientôt instance en séparation de corps, coupée de retours, de réconciliations, d'escapades et de torts nouveaux, et terminée en 1829 par un jugement qui repoussait sa demande. « C'est à cette période, dit le défenseur, que se rapporte la première correspondance dont on vous a lu assez indiscrettement des extraits; j'ignore ce qu'elle peut avoir d'authentique, quoique l'on se vante de l'avoir soustraite du secrétaire de mon client. Mais en supposant qu'elle se lie à une intrigue réelle, je me bornerai à dire que M<sup>me</sup> Letain a mauvaise grâce à s'emparer d'une telle arme, puisqu'elle devait s'imputer à elle-même d'avoir, par sa conduite, ses excès et son abandon du toit conjugal, obligé son mari de chercher ailleurs des distractions ou des affections.

« Ainsi les torts de la femme seraient l'excuse de ceux du mari. Quant à l'autre correspondance, si piquante et si spirituelle, j'ai lieu de croire qu'elle était toute platonique. En serait-il différemment, la lettre qu'on vient de vous lire prouverait encore quelle était la cause première des infidélités du mari, puisque cette lettre attribue le refroidissement et les négligences de M. Letain au retour de sa femme et à un renouvellement de la lune de miel. »

M<sup>e</sup> Mermilliod, après avoir discuté par la production d'attestations contraires, l'argument tiré d'un certificat couvert en faveur de M<sup>me</sup> Letain des signatures les plus honorables de sa ville natale, certificat qu'il assimile aux adresses à la duchesse de Berri, signées pour faire nombre par les marmitons et les bonnes d'enfants, aborde rapidement les griefs articulés au soutien de la nouvelle demande en séparation. « M. Letain, dit-il, ne contredit pas précisément les coups de cravache par lui donnés, mais il déclare que ce fut par voie d'échange, et en retour d'un soufflet que Madame se permit de lui appliquer, étant tous deux au lit, et à la suite d'une altercation. M. Letain ayant trouvé sous sa main une cravache, crut devoir la faire servir à une légère correction, pour ôter à sa femme l'envie de recommencer; mais les coups furent loin d'être douloureux, car le bras qui se levait était peu habitué à frapper une femme, retenu qu'il était d'ailleurs par un reste d'amour.

Le défenseur termine sur cette partie, en déclarant qu'après dix années de ménage, c'est-à-dire d'un enfer anticipé, son client, poussé à bout par les incartades et les sévices de M<sup>me</sup> Letain, avait eu recours à un parti désespéré; que, profitant de son absence, il lui avait refusé l'entrée du domicile commun, et avait juré de ne jamais la recevoir, même sur la demande suppliante qu'elle lui avait adressée trois jours après, en présence de témoins, et malgré les prétendues atrocités de son mari; demande réitérée bientôt par huissier, et accueillie par la réponse la plus énergique. Effectivement, c'est de ce jour qu'il lui semble avoir, pour la première fois, goûté le bonheur de l'existence, et quelque prix qu'il mette à détruire les accusations mensongères ou erronées de M<sup>me</sup> Letain, il préférerait mille fois la défaite à une victoire qui lui rendrait sa femme et ses intolérables tribulations.

M<sup>e</sup> Mermilliod lit ensuite, pour repousser la demande relative aux enfans, une articulation de faits d'après laquelle M<sup>me</sup> Letain serait sujette à des colères et même à des momens d'aliénation mentale qui la rendraient incapable de soigner ses enfans. Il produit aussi des certificats constatant que M. Letain a toujours rempli ses devoirs de père.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal, admettant pour constans les actes de violence articulés par M<sup>me</sup> Letain, a prononcé la séparation, et ordonné que des deux enfans issus du mariage, le garçon resterait au père et la fille serait confiée à sa mère, avec faculté à chacun des deux époux de voir l'enfant dont il ne serait pas chargé.

Nous pouvons présumer d'avance qu'il n'y aura pas d'appel dans cette affaire, qui présentait le singulier spectacle d'un défendeur qui ne demande pas mieux que de perdre son procès, et qui serait au désespoir de le gagner.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Grenoble :

« Il n'est bruit dans nos contrées que de vols ou d'assassinats dont les détails dénotent de la part de leurs auteurs une audace ou une scélératesse extrêmes.

« Il y a peu de jours le tronc des pauvres a été dextrement enlevé dans l'église de notre ville; le voleur, bien instruit sans doute, paraît avoir attendu que la curée fut grasse; et cependant soit oubli, soit ironie, une pièce de 10 centimes est demeurée au fond de la boîte.

« Hier un malheureux commissionnaire de M. le receveur de l'enregistrement de Vinay s'est vu enlever un sac de 1,500 fr. par deux hommes qui ont eu l'audace de le suivre à neuf heures du matin sur la grande route, à la descente de Serre-Loup. Il n'a dû la conservation d'un autre sac, contenant la même somme, qu'au coup de sifflet donné par un troisième associé qui, posté sur une éminence, aperçut à quelques pas seulement du lieu de la scène deux voyageurs assez mal avisés pour gêner ces messieurs dans leur brillante expédition.

« Tandis que ces faits éveillaient l'attention de la gendarmerie, un horrible assassinat se commettait non loin de la côte Saint-André, s'il faut en croire les bruits qui circulent.

« Un individu qui, accompagné de sa jeune fille, se dirigeait du côté de Beaurepaire, aurait été assassiné, et sa fille n'aurait dû son salut qu'au plus rare bonheur et à sa courageuse présence d'esprit. Saisie d'effroi à la vue de son père se débattant contre ses assassins, elle prit la fuite, et après une course à travers champs, elle découvrit une habitation isolée dans laquelle elle fut reçue par une vieille femme qui devint aussitôt la confidente de son désespoir. La malheureuse enfant voulait, à toute force, voler au secours de son père; mais au milieu de la nuit qu'aurait pu faire deux femmes contre trois vigoureux gaillards? Ces raisons, habilement développées par la vieille, devaient triompher de la généreuse impatience de la pauvre petite, qui dut se résigner à se jeter sur un méchant grabat, en attendant le jour.

« Elle était depuis peu de temps couchée, lorsqu'arrivèrent trois individus qui n'étaient autres que les assassins de son père; ils suivaient la trace de la jeune fille qui avait pris la fuite chargée d'un petit panier où se trouvait l'argent du père. Grands débats sur le parti à prendre pour s'en débarrasser à petit bruit; mais comme il ne se trouve aux alentours ni puits, ni ravins profonds, ni marres d'eau pour y enfoncer le cadavre, l'horrible triumvirat s'arrête au plan dressé par la mégère qui leur sert de conseil et d'appui, et à l'instant le feu est allumé dans un four... Tandis que tout s'appête pour l'horrible sacrifice, la pauvre enfant qui avait tout entendu, s'élance par la fenêtre de la chambre qu'elle occupait au premier étage, et prend la fuite dans la campagne, où elle rencontre bientôt une escouade de douaniers qui, guidés par elle, pénètrent dans le repaire des brigands; ceux-ci sont immédiatement saisis et conduits dans les prisons.

« Non loin de là un cadavre de femme était trouvé dans une marre d'eau, sans que l'on puisse soupçonner si la malheureuse dame, dont on a reconnu les traits, a été victime d'un assassinat ou d'un accident. »

### PARIS, 14 FÉVRIER.

— Les plaidoiries de M<sup>s</sup> Schayé et Gibert, agréés, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, nous ont appris aujourd'hui que les agioteurs subalternes, qui ne peuvent se procurer de crédit auprès des agens de change, ont recours au ministère occulte de certains agens illégaux, qu'on appelle *courtiers marrons*. M. R... est un de ces intermédiaires de contrebande. Il avait pour client M. D... Celui-ci lui souscrivit deux billets à ordre de 5000 fr. chacun. M. R... passa les effets à un tiers, qui s'empressa d'assigner M. D... devant la justice consulaire.

Le défendeur appela en garantie le bénéficiaire des deux billets à ordre.

M<sup>e</sup> Gibert a prétendu que les obligations, dont le paiement était réclamé, devaient leur origine à une dette de jeu; qu'ils avaient été créés pour servir de couverture; que M. R... voulait les appliquer à des différences dont il ne justifiait pas; qu'il résultait que la cause des billets était illicite, ou qu'il n'y avait pas de cause, et qu'il y avait lieu d'en prononcer la nullité, ainsi que l'avaient décidé, dans des cas analogues, les Cours de Lyon et de Paris, et la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Schayé a répondu que M. D... était un débiteur éhonté; puisque c'était un joueur qui ne voulait pas payer quand il perdait; mais que les billets étaient l'acquit d'une dette naturelle, et qu'il n'était pas permis d'exercer une action en répétition contre le paiement d'une dette naturelle qu'on avait volontairement acquittée.

M<sup>e</sup> Gibert a répliqué que la souscription d'un billet ne constituait pas un paiement réel; que M. R... avait l'habitude de jouer contre ses clients, et trouvait ainsi le moyen de leur faire perdre toujours les différences, sans

négliger de percevoir sa commission; que, contre un créancier si déloyal, on pouvait sans scrupule invoquer le bénéfice de la loi. Cette imputation, de jouer contre ses clients, a singulièrement exaspéré M. R..., qui a adressé les plus vives interpellations à M<sup>e</sup> Gibert. L'honorable agréé a persisté avec énergie dans son système de défense.

Le Tribunal, considérant que les deux billets supposaient une dette préexistante, et qu'on ne justifiait d'aucun dol ou fraude pratiqué contre le souscripteur, a déclaré M. D... non recevable dans ses exceptions, et l'a condamné aux dépens.

— Qui n'a pas entendu parler de la merveilleuse *eau anti-cholérique* de la rue de la Roquette! M. Amable Duboc, inventeur de ce spécifique, s'était associé, pour son exploitation, avec M. l'abbé Dormençai. M. Duboc fournissait la partie matérielle, et M. l'abbé la partie spirituelle du remède. L'association fut extrêmement heureuse. On parvint à distribuer 138,000 bouteilles de la préparation pharmaceutique. M<sup>me</sup> la comtesse Clifford, entre autres, acheta 500 bouteilles par l'entremise de M<sup>me</sup> Coppinger. M. Blunt ayant été chargé de payer 940 f. pour le prix de ces 500 bouteilles, effectua le versement de la somme due entre les mains de M. Dormençai. Il paraît que l'abbé ne tint pas un compte fidèle de sa recette.

M<sup>e</sup> Henri Nougier a dit ce soir, devant la section du Tribunal de commerce présidée par M. Valois jeune, que M. Dormençai était un *escroc*; qu'il n'avait jamais eu le droit de toucher le prix des ventes de l'*eau anti-cholérique*; que par conséquent le paiement fait par M. Blunt ne pouvait opérer libération. Le Tribunal, après quelques observations de M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, a déclaré valable le versement fait à l'abbé Dormençai. En conséquence, M. Duboc a été débouté de sa demande contre M. Blunt, et condamné aux dépens.

— M. Lançon père était commis intéressé pour un seizième dans l'ancienne maison Perregaux. L'usage de cette maison était d'exercer une retenue sur les dividendes afférens aux commis intéressés. M. Perregaux avait promis que la retenue dont s'agit serait employée à constituer le fonds de rentes viagères que les commis réformés obtiendraient pour retraite. Le vénérable banquier manifesta même cette intention dans son testament. Toutefois, M. Perregaux décéda sans avoir pris aucune mesure pour réaliser ses généreux desseins. En 1808, M. Lançon réclama contre la succession des sommes considérables pour son seizième dans la retenue; mais il ne tarda pas à reconnaître que ses prétentions n'avaient aucun fondement.

Néanmoins, M<sup>me</sup> la duchesse de Raguse, M. le comte Perregaux et M. Laffite, par respect pour la mémoire et la volonté présumée de M. Perregaux père, accordèrent 60,000 fr. à M. Lançon, qui accepta cette somme avec reconnaissance, et signa une renonciation formelle à tous droits contre les héritiers et liquidateurs de son ancien patron. En 1835, M. Lançon fils a cité, devant le Tribunal de commerce, M. Perregaux fils et M<sup>me</sup> la duchesse de Raguse, pour procéder à une nomination d'arbitres-uges.

M<sup>e</sup> Beauvois a présenté ce soir la demande devant la section de M. Valois jeune.

M<sup>e</sup> Schayé, agréé de M<sup>me</sup> la duchesse de Raguse, a lu, pour toute défense, la transaction de 1808, en faisant observer d'ailleurs que rien ne justifiait l'action de M. Lançon fils.

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, agréé de M. le comte Perregaux, en adhérent aux moyens de M<sup>me</sup> de Raguse, a ajouté que la créance, si elle eût existé, se trouverait éteinte par la prescription quinquennale, conformément à l'art. 64 du Code de commerce. M<sup>e</sup> Schayé s'est écrié que ce serait déshonorer la cause que d'invoquer la prescription.

Le Tribunal,

Attendu que le demandeur ne justifie ses prétentions par aucunes pièces ou documens à l'appui;

Le déclare non recevable et le condamne aux dépens.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation, a rejeté le pourvoi de Forthon, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, pour faits des événemens des 5 et 6 juin.

— La Cour d'assises, présidée par M. Dubois d'Angers, a condamné aujourd'hui par défaut M. de Brian, gérant de la *Quotidienne*, à six mois de prison et mille francs d'amende pour délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, résultant d'un article publié dans le numéro du 9 mai dernier, et ayant pour titre : *France, Paris*.

— Medrzecki (Stéphan), Polonais, était traduit devant la Cour d'assises, comme accusé de soustraction frauduleuse de 559 ducats polonais, au préjudice du médecin Jozwick, attaché au général Rybinski. L'accusé avouait en partie son crime, qui d'ailleurs était complètement prouvé. L'avocat dans sa défense avait invoqué comme *circonstances atténuantes* la qualité de Polonais de l'accusé. M. le président Dubois, dans son résumé, a prononcé ces paroles :

« Sans doute la terre de France est hospitalière, et les Polonais qui ont si vaillamment combattu pour leur liberté, trouvent chez les Français protection et sympathie pour leur infortune; mais plus la France se montre secourable pour eux, plus elle a le droit d'exiger qu'ils respectent ses institutions, et qu'ils obéissent à ses lois. Dans tous les pays civilisés, à Varsovie comme à Paris, les propriétés doivent être respectées. »

Déclaré coupable par le jury d'un vol sans circonstances atténuantes, Medrzecki a été condamné à quatre années d'emprisonnement.

— Vous avez sans doute remarqué, sous les galeries du Palais-Royal, à côté des dents de M. Désirabode et des yeux de M. Williams, de magnifiques cadres dorés ren-

fermant de nombreuses pellicules symétriquement enfilées en manière de collier? Ce sont les trophées d'un célèbre artiste depuis long-temps établi galerie Montpensier, n° 44, ce sont des oignons, cors et durillons dont les pieds de l'humanité ont été délivrés grâce à la science du sieur Sitt, chirurgien-dentiste et pédicure, qui, depuis onze ans, jouit en cette partie d'une réputation non contestée.

Mais avant d'être chirurgien-pédicure à Paris, le sieur Sitt était charron en Alsace, et il paraît que, n'en déplaise à son talent, il a conservé quelque peu des formes assez rudes de son premier état; car étant continuellement en querelle avec son principal locataire, le sieur Garnesson, il en avait reçu congé pour le terme prochain, lorsque, le 7 du mois dernier, M. Garnesson avait été informé par ses domestiques que M. Sitt avait déjà enlevé une partie de son mobilier, et que, dans le moment même il était occupé à démolir une cloison établie dans son appartement, monta aussitôt chez son locataire, accompagné de son portier, de son domestique et de sa cuisinière, pour le contraindre à surseoir à ses projets d'enlèvement et de démolition. Quoiqu'au dire des prévenus le sieur Sitt fût armé d'une barre de fer, il avait été accablé par le nombre et avait reçu de fortes contusions, par suite desquelles il avait porté plainte et assigné le sieur Garnesson, Henriette Arnoull et Person ses domestiques, en 600 fr. de dommages-intérêts, représentant exactement le montant du terme qu'il devra au 1<sup>er</sup> avril.

M. le président au plaignant : Comment vous appelez-vous? (M. Sitt renouvelant la scène d'Arnal-Jacquard dans les Cabinets particuliers, tire de sa poche un énorme paquet d'adresses qu'il distribue au Tribunal, au barreau et à l'auditoire.)

L'hilarité du public qui avait été singulièrement excitée par ce petit préambule, continue pendant tout le temps de la déposition suivante, que Sitt fait en patois alsacien : « Deuis onze ans je suis gonné pour un honnête homme et un bon bédicure. Je avre acheté la cloison touze francs, c'était pas une raison pour me cazer la tête avec une blanche. »

Le Tribunal, malgré l'obscurité de cette déposition, pensant avec raison que des voies de fait et des coups de planche étaient de fort mauvais moyens de persuasion, même envers un locataire récalcitrant, a condamné les prévenus à 16 francs d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

— En rendant compte dans notre numéro de ce jour des importantes questions qui ont été agitées devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour entre les notaires et les huissiers de Meaux, nous avons annoncé à tort que M. Delapalme, avocat-général, avait conclu dans cette affaire. C'est M. Didelot qui a porté la parole, et nous saisissons cette occasion pour rendre hommage à la netteté et à la logique qu'il a développée dans cette grave affaire.

— Hier, à 10 heures du soir, deux individus se sont pris de querelle chez un débitant d'eau-de-vie de la rue de la Savonnerie; l'un d'eux a été frappé de deux coups de poignard par son adversaire : l'assassin a été arrêté.

— Un Écossais établi depuis long-temps à Londres, M. Michael Larragan, a écrit au roi d'Angleterre, des lettres où il le menace d'assassinat si les ministres ne font droit à certaines réclamations qu'il prétend exercer contre le domaine de la couronne.

Sir Francis Robert, premier magistrat de police, a reçu l'ordre de faire arrêter ce furieux; mais, comme on craignait de la part de M. Larragan une résistance désespérée, l'officier de police Ellis, porteur du mandat, s'est introduit par ruse dans son domicile, et est parvenu à l'arrêter. On a gardé à vue M. Larragan pendant la nuit, parce qu'il avait cherché à s'étrangler avec sa cravatte. Le lendemain, il a été conduit chez M. Melboume, ministre de l'intérieur. Loin de désavouer ses lettres, il a dit que tôt ou tard il trouverait l'occasion d'exécuter son projet.

M. Michel Larragan est un homme d'une quarantaine d'années; il est vêtu d'un habit noir très propre; ses manières annoncent la fréquentation de la bonne société.

— M. Pearsall, employé dans les bureaux de la compagnie des Indes à Londres, se promenait un soir dans un quartier assez isolé appelé Cornhill. Un jeune homme l'aborde, sous prétexte qu'il a cru retrouver en lui une personne de connaissance, et après s'être excusé de sa méprise, il trouve moyen de continuer la conversation. M. Pearsall ne savait comment se défaire de cet inconnu lorsque celui-ci, changeant de ton, lui dit tout-à-coup : « Vous m'avez fait des propositions infâmes; si vous ne me donnez pas de l'argent, et beaucoup d'argent, je vous dénonce et je serai cru sur parole, car un monsieur bien mis comme vous ne doit pas se promener seul à l'heure qu'il est dans un pareil quartier. »

M. Pearsall n'avait sur lui que de la monnaie; fort effrayé, il prie le jeune homme de le suivre jusqu'à la première boutique, où il trouvera quelqu'un de connaissance. Ils arrivent en effet chez un épicier, à qui M. Pearsall emprunte cinq shellings. Il se croyait quitte de cette fa-

cheuse aventure lorsqu'un autre filou arrive, et veut essayer le même genre de menace.

« C'est peine perdue, dit le premier; ce monsieur n'a plus rien; mais je connais son adresse, et lundi matin j'irai lui tirer une carotte plus longue. » (Nous traduisons ici l'argot anglais par un équivalent de l'argot français.)

Au jour fixé, M. Pearsall reçut en effet la visite annoncée, mais revenu de sa frayeur, il avait pris ses mesures; un agent de police averti par lui a arrêté ce hardi voleur, dans la personne duquel il a reconnu William Thomas Attrella, déjà signalé comme coutumier du même fait.

Plusieurs délits de ce genre ont été souvent poursuivis chez nous en police correctionnelle, mais en Angleterre c'est un crime capital, et qualifié d'extorsion d'une somme d'argent, à l'aide de violences et menaces.

Attrella d'ailleurs aggravé sa faute devant les assises d'Old-Bayley en soutenant que M. Pearsall lui avait fait des propositions honteuses. Il a été condamné à être pendu, et la sentence a dû recevoir son exécution dans la journée d'hier, mardi. Des événements de cette espèce se multiplient depuis quelque temps à Londres; le gouvernement a déclaré qu'il ne ferait pas de grâce aux coupables.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> TERRE, AVOCAT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Trainée-Saint-Eustache, 17.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le 7 février 1833, enregistré à Paris, le 14 février 1833, par Janin, qui a reçu 8 fr. 80 c.

Appert :

La société ayant existé entre MM. Lefèvre (Alphonse), demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 38,

Et Ludovic Percheron, sous la raison LEFÈVRE et L. PERCHERON, demeurant ce dernier à Paris, rue de l'Echiquier, 38,

Avoir été déclarée nulle,

Pour extrait :

Signé TERRÉ.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Martin et Laugier, arbitres, en date du 31 janvier, enregistrée le 11 février par Guillebert, qui a reçu 60 fr. 50 c. pour droits, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 2 février, aussi enregistrée;

Appert :

La société ayant existé entre MM. Dumoulin et Raymond, demeurant tous deux à Paris, rue de Larochehoucauld, 16, sous la raison JULES DUMOULIN et C<sup>o</sup>, avoir été dissoute, à partir du 31 janvier, date de la sentence,

Et que M. Grossier, rue du Petit-Carreau, 18, a été nommé liquidateur.

Signé TERRÉ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOCAT,

Rue du 29 juillet, 3.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine d'une grande PROPRIÉTÉ dite de Boulainvilliers, située commune de Passy, canton de Neuilly, département de la Seine, laquelle formait autrefois les parcs, jardins et dépendances de l'ancien château de Passy, en six lots qui pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 13 mars 1833.

ETUDE DE M<sup>e</sup> PLE, AVOCAT,

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente sur publications judiciaires à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, du premier et du deuxième lot d'une grande PROPRIÉTÉ patrimoniale, bâtimens et dépendances, et vaste terrain, connue sous le nom de brasserie hollandaise, sise à Paris, rue Rochechouart, 44. Ces deux lots pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 6 mars 1833, sur la mise à prix, pour le premier lot, de 20,000 fr., pour le deuxième lot, sur celle de 25,000 fr.

Adjudication définitive le samedi 23 février 1833, au Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une herse de relevée, d'une grande MAISON et ses dépendances, sises à Paris, rue de Gaillon, 10. — Mise à prix : 250,000 fr. — Le revenu brut de l'immeuble est aujourd'hui de 22,378 fr. — Le revenu en 1830, avant la révolution de juillet, était de 26,267 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fouret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Labois, avoué, rue Coquillière, 42.

ETUDE DE M<sup>e</sup> CH. BOUDIN, AVOCAT

Rue Croix-des-Petits-Champs 25.

Adjudication définitive le 23 février 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances, sises à Vaugirard, rue Blomet, n° 20, sur la mise à prix de 10,000 fr.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	févr.	heur.
CRAVERO, négociant, le	21	9
Edmond DEGRANGE, négoc., le	20	1
PORTE-Saint-MARTIN (théâtre), le	20	1

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

dans les faillites ci-après :

LETULLE. — M. Mainot, rue des Vinaigriers, 24.	3
CHEVAUCHE. — M. Hénin, rue Pastourelle, 7.	3
RUIN et femme. — M. Joue, rue Favart, 4.	3

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés de Bercey, du 1<sup>er</sup> février 1833; entre les sieurs Demot LOMBOY père et Vincent DOMBOY fils, tous deux négocians en vins à Bercey. Objet : commerce de vins en gros, tant à Paris que dans les départemens; raison sociale: DOMBOY père et fils; durée : 15 ans du 1<sup>er</sup> février 1833; siège : Bercey, rue Grange-aux-Merciers; gestion, administration et signature : à chacun des associés.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 12 février 1833, est dissoute du 17 janvier précédent, la société d'entre les sieurs C. A. L. Demouville, imprimeur à Sevres, et P. René BAUQUENOIS, aussi imprimeur à Paris. Liquidateur : le sieur Bauquenois.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 30 janvier 1833, entre les sieurs L. SAGNY et L. A. ADRIEN, à Paris. Objet : commerce de fil et mercerie en demi-gros et détail; raison sociale: L. SAGNY et ADRIEN; siège : rue de la Grande-Frèperie, 5, à la Halle; durée : 4, 6, ou 9 années, du 1<sup>er</sup> janvier 1833; signature : aux deux associés; apport : 10 000 fr. chacun.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> février 1833, est dissoute dudit jour la société LANAVIT et C<sup>o</sup>. Liquidateur : le sieur Lanavit qui continue seul les affaires, rue des Bourdonnais 10.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés est dissoute du 31 décembre 1831, la société HENRI MOREL et LETOURNEUR. Liquidateur : le sieur Letourneur.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 15 février.

	heur.
BRIAULT-TALON, M <sup>d</sup> coutelier. Délib.	11
VIVIAND fils, charrossier. Syndicat.	11
CAUTIN, M <sup>d</sup> de bois. Concordat.	11
TOBIAS, fils, M <sup>d</sup> mercier. id.	2
BOYER et P <sup>o</sup> , boulangers. Concordat.	2

DUSARGER, M<sup>d</sup> serrailleur. Clôture, 2  
CORTAY, négoc. Syndicat. 2  
MARAIS, M<sup>d</sup> boucher. Vérificat. 3

du samedi 16 février.

CLOSSE, M <sup>d</sup> de vins. Vérific.	9
PLANCHE, M <sup>d</sup> tailleur. Clôture.	11
LEBRET-VERARD et FROMAGER, M <sup>d</sup> de coutils. Clôture.	11
BRUNOT, M <sup>d</sup> de soies. Clôture.	11
NEDECK-DUVAL, limonadier. Vérific.	11
MALTESTE, M <sup>d</sup> de nouveautés. Concord.	11
MALLOT, boulangier. Concordat.	2
PARIS, ten. hôtel garni. Rem. à huit.	2

ETUDE DE M<sup>e</sup> FREMONT, AVOCAT,

Rue Saint-Denis, 374.

Adjudication préparatoire, le dimanche 3 mars 1833, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly, près Paris.

De trois lots de TERRAIN sis à Neuilly, parc de la Folie-Saint-James, et portant les numéros 57, 89, 90.  
Mise à prix : 1<sup>er</sup> lot, 4,950 fr.  
2<sup>e</sup> lot, 4,500  
3<sup>e</sup> lot, 3,052

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Frémont, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374.

Adjudication définitive le dimanche 3 mars 1833, en l'étude de M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Passy, en trente-huit lots, de trois MAISONS et dépendances, sises à Paris, rue du Bouquet-des-Champs, 5, et rue de Long-Champs, 25, et à Passy, rue de Long-Champs, 11, et de diverses pièces de TERRE sises terroirs de Passy, Clamart, Issy et Fontenay-aux-Roses (département de la Seine). — S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, 36; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gheerbrant, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Andouin, rue Bourbon-Villeneuve, 33, ces deux derniers avoués présents à la vente; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Passy, 5, et à M<sup>e</sup> Mignotte, notaire à Paris, rue J.-J. Rousseau, 1.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 16 février 1833, à midi.

Consistant en glaces, tables, poêle, comptoir, banquettes, tabourets, chaises, paillasses, meubles, matelats, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

UNE RÉVOLUTION,

Par COURROUX DESPRÉS, ex-artilleur, décoré de juillet non assermenté. — Cet ouvrage du jeune poète se recommande par la verve et le patriotisme les plus remarquables. — Chez ROUANNET et LEVAVASSEUR, libraires à Paris. Prix : 1 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Une des plus belles IMPRIMERIES de Paris, dont le matériel est estimé cent mille francs, à vendre à l'amiable avec facilités. — S'adresser à M<sup>e</sup> Louvancour, notaire, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17.

A VENDRE A L'AMIABLE,

Charmante habitation entre Maintenon et Dreux, à 19 lieues de Paris, consistant en MAISON élevée d'un perroir de trois marches et composée au rez-de-chaussée de vestibule, escalier à l'anglaise, salon éclairé de six croisées, salle à manger, office, salle de bain et cuisine.

Au premier étage, deux appartemens de maître, boudoir, cabinets de toilette, garde-robes à l'anglaise dans l'une des chambres. La cheminée est surmontée d'une glace sans tain, donnant vue sur une belle vallée; au second étage plusieurs chambres d'amis, lingerie, chambres de domestiques.

Toutes les fenêtres sont garnies de persiennes, et toutes les pièces parquetées; les chambranles sont en très beau marbre, et le tout est décoré dans le goût le plus moderne et par des ouvriers de Paris.

La maison est placée au milieu d'un joli jardin planté à l'anglaise, d'une contenance de deux arpens, et fermé sur le devant par un mur avec grille en fer, et des trois autres côtés par une petite rivière très poissonneuse.

Un chalet, formant écurie, remise, greniers, basse-cour et buanderie, a été pratiqué au bout du jardin potager.

La position de cette habitation offre une vue variée et étendue.

S'adresser, pour les renseignements et les conditions de la vente, à M. Gabriel Falampin, avocat, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 3, à Paris.

A VENDRE,

Ensemble ou séparément, deux MAISONS situées : La première, rue de Charonne 7, faubourg Saint-Antoine, dite Cour Saint-Joseph, contenant en superficie, y compris les cours et jardins, 3575 mètres, 95 centimètres. L'autre rue Saint-Antoine, et portant les n° 49 et 51, dite maison du nom de Jésus.

Ces maisons sont contigues, et d'une superficie considérable, elles sont propres soit à une grande exploitation ou à l'ouverture d'un passage. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Menars, n° 8.

PASTILLES DE CALABRE.

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des asshmes et des catarrhes. Elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Affranchir.

SIROPS RAFAICHISSANS POUR SOIRÉES,

A 2 fr. 50 c. la bouteille, 1<sup>re</sup> qualité; CHOCOLAT DE SANTÉ, à 2 fr., 2 fr. 40 c. et 3 fr. la livre. — Chez TESSIER, pharmacien-droguiste, successeur de son frère, rue des Lombards, 14, à l'Image Notre-Dame.